

3CL Logistic

Société par actions simplifiée

Capital : 1000 euros

Siège social : 5 Rue du Général Bertrand, 75007 Paris

STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignés :

La société LACX2 Holding, SAS au capital de 2500 euros, inscrite au R.C.S. de Paris sous le numéro 999917784, dont le siège social est situé 66 Avenue des Champs-Élysées 75008 Paris, représentée par M. Ludovic Couturier, dûment habilité(e),

Et

La société C2C Holding, EURL au capital de 1 euro, inscrite au R.C.S. de Lille sous le numéro 943913202, dont le siège social est situé BUREAU 3, 34 PLACE DU GENERAL DE GAULLE 59800 Lille, représentée par M. Carl De Chérisey, dûment habilité(e),

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée.

Article 1 - Forme de la Société

Il est constitué par les présentes, sous la forme d'une société par actions simplifiée, une société qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du code de commerce ainsi que par les présents statuts (les « Statuts »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les Statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

L'importation, l'exportation, l'achat, la vente en gros et la distribution, auprès d'une clientèle de professionnels, de tous produits, marchandises et articles dont le commerce est libre et non réglementé ;

L'objet social inclut également, plus généralement toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social (y compris toute activité de conseil se rapportant directement ou indirectement à l'objet social), ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

La Société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

La Société peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale de la Société est 3CL Logistic.

Tous les actes et documents, émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", et de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 5 Rue du Général Bertrand, 75007 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu en France Métropolitaine par simple décision du Président.

Le siège social peut également être transféré en tout lieu en vertu d'une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Président, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social a une durée de 12 mois, commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera à courir à compter du jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2026.

Article 7 - Apports

A la constitution de la Société, les soussignés font apport à la Société de la somme de 1000 euros correspondant à 10000 actions d'une valeur nominale de 0,10€.

Les actions ont été souscrites et libérées en totalité.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, situé 1 place Maréchal Gallieni, 27500 Pont-Audemer, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véridique par le représentant légal de la société.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1000 euros.

Il est divisé en 10000 actions de 0,10€ de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites à la constitution.

Article 9 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'Article 15 ci-après ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal,

l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

En cas d'émission d'actions nouvelles, les actions sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les actions nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par fusion ou scission, soit par tout autre mode prévu par la loi.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Les associés peuvent autoriser la modification du capital et déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

Article 10 - Forme des actions

Les actions ont la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts. Chaque action donne droit à son propriétaire à une voix lors des décisions collectives.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier. Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également

être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés ou de l'associé unique.

Article 12 - Modalités de transmission des actions

12.1 Champ d'application de l'agrément

Les actions ne peuvent être cédées, à titre gratuit ou onéreux, à quelque cessionnaire que ce soit, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés. Cette procédure d'agrément est applicable à toutes les transmissions, y compris :

- Les cessions entre associés ;
- Les cessions au profit des conjoints, ascendants ou descendants du cédant ;
- Les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens ;
- Les opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif affectant une société associée.

Toute cession réalisée en violation de cette clause est nulle de plein droit.

12.2 Changement de contrôle d'une personne morale associée

Toute opération ayant pour effet de modifier le contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, d'une société associée (notamment par cession de la majorité des droits de vote de ladite société), doit être notifiée sans délai au Président. Cette modification de contrôle est assimilée à une cession d'actions de la Société et est soumise à la procédure d'agrément ci-après.

En cas de refus d'agrément du changement de contrôle, la société associée concernée devra céder la totalité de ses actions dans la Société selon la procédure de rachat décrite à l'article 12.5.

12.3 Procédure et Vote

Le cédant notifie son projet de cession au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (LRAR). La notification doit indiquer :

- L'identité complète du cessionnaire proposé (ou du nouvel actionnaire de contrôle) ;
- Le nombre d'actions concernées ;
- Le prix proposé et les conditions de la cession.

12.4 Décision d'agrément

Le Président convoque la collectivité des associés dans les plus brefs délais pour délibérer. La décision d'agrément est prise par la collectivité des associés statuant à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés. Le cédant peut prendre part au vote.

La décision est notifiée au cédant par le Président par LRAR.

- Silence : À défaut de notification de la décision dans le délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande par la Société, l'agrément est réputé acquis.
- Acceptation : Si l'agrément est donné, la cession peut être régularisée aux conditions notifiées.

12.5 Conséquences du Refus

En cas de refus d'agrément notifié dans le délai, le cédant ne peut réaliser la cession au tiers envisagé. Les associés ou la Société sont tenus d'acquérir ou de faire acquérir les actions du cédant. La procédure se

déroule selon les étapes chronologiques suivantes :

A) Désignation de l'acquéreur

À compter de la notification du refus, le Président dispose d'un délai de trois (3) mois pour faire acquérir les actions :

- Soit par des associés (au prorata de leur participation ou selon une autre répartition convenue entre eux), en cas de désaccord entre les associés souhaitant acquérir les actions, le prorata de leur participation sera appliqué ;
- La Société elle-même en vue de leur annulation (réduction de capital), soumis à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité simple ;
- Un ou plusieurs tiers désignés par le Président, et soumis à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

Tout acquéreur potentiel (y compris les associés existants) devra remettre une garantie de sérieux dont le montant et les modalités sont définis par le Président ou le Pacte d'Associés.

B) Notification de l'Acheteur

Dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception de la lettre d'engagement de l'acheteur, le Président notifie par LRAR à l'ensemble des parties (l'associé cédant, l'acheteur désigné et les autres associés) l'identité de l'acheteur retenu. Cette notification doit mentionner les modalités de cession initialement prévues par le cédant.

Si aucune notification d'acheteur n'est envoyée à l'associé cédant avant l'expiration du délai global de trois (3) mois, l'agrément est réputé acquis.

C) Négociation du Prix et des Délais

À compter de la réception de la notification de l'acheteur, une période de négociation de trente (30) jours s'ouvre entre l'acheteur et l'associé cédant pour fixer le prix de cession et les modalités de paiement. Le silence gardé par l'associé cédant ou son refus de participer aux négociations durant ce délai vaut constat de désaccord.

- Si le cédant accepte le prix proposé par l'acquéreur : la vente est parfaite.
- En cas de désaccord sur le prix (ou silence) : Si aucun accord n'est trouvé à l'issue des 30 jours, le prix sera déterminé par un expert désigné selon l'article 1843-4 du Code civil (à la demande de la partie la plus diligente). La durée de la mission de l'expert s'ajoute alors au délai initial. Les frais d'expertise sont à la charge de la société.
- En cas de désaccord sur le Paiement (ou silence) : Si les parties ne s'accordent pas sur l'échelonnement du paiement, les modalités seront fixées par une décision collective des associés statuant à la majorité simple, après avoir entendu les arguments de l'acheteur et de l'associé cédant. Cette décision pourra imposer un crédit vendeur en plusieurs versements échelonnés sur une période maximale de deux (2) ans, portant intérêt au taux légal en vigueur.

D) Validation Finale

Dès que le prix est fixé (par accord ou expert) et que les modalités de paiement sont arrêtées, le Président dispose de quinze (15) jours pour notifier par LRAR à toutes les parties que l'acte de cession est prêt à être signé.

Droit de repentir (Abandon de la cession) : Dans un délai de quinze (15) jours suivant la notification finale, le cédant peut décider de renoncer à vendre ses actions et de les conserver. Il doit notifier cette renonciation au Président par écrit. Dans ce cas, la procédure s'arrête, le cédant reste associé et conserve ses actions, mais il doit rembourser à la Société les frais d'expertise éventuels. À défaut de renonciation notifiée dans ce

délai, le cédant est réputé avoir accepté la cession aux conditions fixées.

Toutefois, ce droit de repentir ne s'applique pas en cas de cession forcée suite à un changement de contrôle non agréé (Article 12.2), sauf si la société associée justifie avoir rétabli sa situation de contrôle antérieure (annulation de l'opération ayant entraîné le changement de contrôle).

E) Signature

La signature des ordres de mouvement et de l'acte de cession par l'acheteur et l'associé cédant doit intervenir sur convocation du Président dans un délai de trente (30) jours maximum avec convocation du cédant et de l'acheteur par LRAR.

En cas de refus de signature ou d'absence de l'associé cédant, et faute pour ce dernier d'avoir exercé son droit de repentir dans le délai imparti, le Président est d'ores et déjà mandaté pour signer les documents en son nom et pour son compte, la présente clause valant pouvoir irrévocable.

12.6 Forme des actions et modalités de transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, ou tenu sous forme électronique, tenu chronologiquement dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 13 - Exclusion d'un associé

13.1 Cas d'exclusion

Tout associé peut être exclu de la Société par décision collective des associés statuant à la majorité définie ci-après. L'exclusion peut être prononcée pour tout « Juste Motif » et notamment dans les cas suivants :

- La violation des dispositions des présents statuts ou du Règlement Intérieur éventuel ;
- La survenance de tout cas qualifié de « Bad Leaver » tel que défini par un Pacte d'Associés ou toute convention extrastatutaire en vigueur entre les associés.

13.2 Procédure

La procédure d'exclusion est engagée à l'initiative du Président ou de tout associé. L'associé dont l'exclusion est envisagée doit être convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins quinze (15) jours avant la réunion de la collectivité des associés. La convocation doit exposer précisément les motifs de l'exclusion. L'associé concerné doit être mis en mesure de présenter ses observations écrites et/ou orales devant la collectivité des associés avant que la décision ne soit mise aux voix.

13.3 Règle de Majorité

La décision d'exclusion est adoptée par la collectivité des associés statuant à la majorité simple des voix

des associés présents ou représentés. Conformément aux dispositions légales, l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses voix sont prises en compte pour le calcul de la majorité. (Note : La majorité simple détenue par un associé majoritaire suffit donc à adopter la décision).

13.4 Effets immédiats

La décision d'exclusion est exécutoire dès son adoption par la collectivité des associés. À compter de cette date et jusqu'au complet transfert de propriété des actions (c'est-à-dire jusqu'à la signature des ordres de mouvement ou la réalisation de la réduction de capital), les droits non pécuniaires de l'associé exclu sont suspendus. Il perd notamment le droit de participer aux décisions collectives futures, le droit d'information et le droit d'accès aux locaux de la Société. Il conserve uniquement son droit aux dividendes éventuels distribués avant le rachat définitif.

13.5 Rachat des actions

L'associé exclu est tenu de céder la totalité de ses actions. À compter de la décision d'exclusion, le Président dispose d'un délai de six (6) mois pour désigner le ou les acquéreurs (qui peuvent être :

- Les associés restants (au prorata de leur participation ou selon une autre répartition convenue entre eux) ; en cas de désaccord entre les associés souhaitant acquérir les actions, le prorata de leur participation sera appliqué ;
- La Société elle-même en vue de leur annulation (réduction de capital), soumis à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité simple ;
- Un ou plusieurs tiers désignés par le Président, et soumis à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

13.6 Processus de cession

La procédure de cession se déroule selon les étapes suivantes :

A) Recherche et Engagement de l'Acheteur

À compter de la décision d'exclusion, le Président dispose d'un délai maximum de six (6) mois pour trouver et désigner un acquéreur (associés, Société ou tiers). Tout acquéreur potentiel (y compris les associés existants) devra remettre une garantie de sérieux dont le montant et les modalités sont définis par le Président ou le Pacte d'Associés.

B) Notification de l'Acheteur

Dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception de la lettre d'engagement de l'acheteur, le Président notifie par LRAR à l'ensemble des parties (l'associé exclu, l'acheteur désigné et les autres associés) l'identité de l'acheteur retenu. Cette notification ne mentionne pas le prix, qui reste à déterminer.

Si aucune notification d'acheteur n'est envoyée à l'associé exclu avant l'expiration du délai global de 6 mois, la décision d'exclusion devient caduque et l'associé exclu est réintégré.

C) Négociation du Prix et des Délais

À compter de la réception de la notification de l'acheteur, une période de négociation de trente (30) jours s'ouvre entre l'acheteur et l'associé exclu pour fixer le prix de cession et les modalités de paiement. Le silence gardé par l'associé exclu ou son refus de participer aux négociations durant ce délai vaut constat de désaccord.

Désaccord sur le Prix (ou silence) : Si aucun accord n'est trouvé à l'issue des 30 jours, le prix sera déterminé par un expert désigné selon l'article 1843-4 du Code civil (à la demande de la partie la plus diligente). La durée de la mission de l'expert s'ajoute alors au délai initial.

Désaccord sur le Paiement (ou silence) : Si les parties ne s'accordent pas sur l'échelonnement du paiement, les modalités seront fixées par une décision collective des associés statuant à la majorité simple, après avoir entendu les arguments de l'acheteur et de l'associé exclu. Cette décision pourra imposer un crédit vendeur en plusieurs versements échelonnés sur une période maximale de trois (3) ans, portant intérêt au taux légal en vigueur.

D) Validation Finale

Dès que le prix est fixé (par accord ou expert) et que les modalités de paiement sont arrêtées, le Président dispose de quinze (15) jours pour notifier par LRAR à toutes les parties que l'acte de cession est prêt à être signé.

E) Signature

La signature des ordres de mouvement et de l'acte de cession par l'acheteur et l'associé exclu doit intervenir sur convocation du Président dans un délai de trente (30) jours maximum avec convocation du cédant et de l'acheteur par LRAR.

En cas de refus de signature ou d'absence de l'associé exclu, le Président est d'ores et déjà mandaté pour signer les documents en son nom et pour son compte, la décision d'exclusion et la présente clause valant pouvoir irrévocable.

Article 14 - Dirigeants

Article 14.1 - Le Président

La Société est dirigée et administrée par un Président personne morale ou personne physique associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique. Le premier Président est nommé par acte séparé annexé aux présents statuts.

Les associés déterminent la durée du mandat du Président et fixent, le cas échéant, sa rémunération à ce titre, sauf pour le premier président dont la durée du mandat et la rémunération, s'il en est attribuée une, sont fixées par un acte séparé annexé aux présents statuts.

Le mandat du Président est renouvelable indéfiniment par décision des associés.

Les fonctions du Président prennent fin (i) par l'arrivée du terme de son mandat, (ii) par l'incapacité, faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, (iii) par le décès ou, (iv) s'il s'agit d'une personne morale, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, d'interdiction de gérer de son Président et en cas de transformation ou de dissolution amiable.

Tout Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés ou de la décision de l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

Le Président est révocable à tout moment par une décision des associés ou de l'associé unique. A défaut de règles particulières qui peuvent être fixées à tout moment par décision des associés ou de l'associé unique en accord avec le Président, la révocation du Président n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Le Président est, à l'égard des tiers, président de la Société au sens de l'article L. 227-6 du code de commerce.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi et l'Article 15 des présents statuts attribuent expressément à la collectivité des associés ou de l'associé unique.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président dispose de la signature sociale. Il a seul qualité pour ouvrir et faire fonctionner les comptes bancaires de la Société, signer les chèques et les ordres de virement, sous réserve des délégations qu'il pourrait accorder.

A tout moment, les pouvoirs du Président peuvent également être limités par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique ou par le Pacte d'Associés. Toute limitation des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

Dans ces limites, le Président peut déléguer certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

Article 14.2 - Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués

En cours de vie sociale et sur proposition du Président, la collectivité des associés ou l'associé unique peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués, le ou les premiers Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués étant nommés par un acte séparé annexé aux présents statuts, le cas échéant.

Les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent être des personnes morales ou des personnes physiques, associées ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables aux Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués.

La durée du mandat et la rémunération d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué sont fixées par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique, sauf pour le ou les premiers Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués dont la durée du mandat et la rémunération, s'il en est attribué une, sont fixées par un acte séparé annexé aux présents statuts.

Le mandat d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué est renouvelable indéfiniment par décision des associés.

Les fonctions d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué prennent fin (i) par l'arrivée du terme de son mandat, (ii) par l'incapacité, faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, (iii) par le décès ou, (iv) s'il s'agit d'une personne morale, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, d'interdiction de gérer de son Président et en cas de transformation ou de dissolution amiable.

Tout Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés ou

de la décision de l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général ou Directeur Général Délégué démissionnaire.

Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué est révocable à tout moment :

- Par décision du Président, sous réserve de la ratification de cette décision par la plus prochaine décision collective des associés statuant à la majorité simple ;
- Directement par décision collective des associés ou de l'associé unique, statuant à la majorité simple, sans qu'une proposition préalable du Président ne soit nécessaire.

A défaut de règles particulières qui peuvent être fixées à tout moment par décision des associés ou de l'associé unique en accord avec le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué concerné, la révocation n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Le Directeur Général assiste le Président dans la gestion quotidienne de la Société. Il est investi des pouvoirs de direction opérationnelle interne (management, organisation, préparation des dossiers).

Le Directeur Général ne dispose d'aucun pouvoir général de représentation de la Société à l'égard des tiers. Il n'a pas la qualité de représentant légal au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce, laquelle demeure exclusivement attachée au Président. En conséquence, sa seule signature n'engage pas la Société.

Le Directeur Général ne peut représenter la Société, signer un contrat ou souscrire un engagement en son nom qu'après avoir obtenu, pour l'acte concerné, l'accord préalable du Président. Cet accord est donné par écrit, par tout moyen et sans forme solennelle, y compris par voie électronique telle qu'un courriel ou un message de messagerie instantanée. L'exigence d'un écrit a pour seul objet de ménager la preuve, dans les rapports entre le Président et le Directeur Général, de l'existence et de l'étendue de l'autorisation ; le Directeur Général n'est pas tenu de justifier cet accord auprès des tiers.

Par exception à ce qui précède, le Directeur Général ne dispose en aucun cas du pouvoir de faire fonctionner les comptes bancaires de la Société. Il ne peut, en aucune circonstance et nonobstant toute autorisation du Président, procéder à l'ouverture, au fonctionnement ou à la clôture d'un compte bancaire, émettre ou signer un chèque, un ordre de virement ou tout instrument de paiement, ni souscrire un emprunt au nom de la Société. Ces pouvoirs sont réservés au Président.

Tout acte accompli par le Directeur Général sans l'accord préalable du Président, ou au-delà de l'étendue de cet accord, constitue un manquement à ses obligations pouvant justifier sa révocation immédiate, sans préjudice des dommages et intérêts que la Société pourrait lui réclamer. Dans les strictes limites des autorisations reçues, le Directeur Général peut déléguer l'exécution de tâches matérielles, mais ne peut subdéléguer un pouvoir de représentation ou de signature qu'il ne détient pas à titre général.

Article 15 - Décisions collectives

Sont soumises à la décision collective des associés :

- l'approbation des comptes annuels (sociaux et le cas échéant consolidés) et l'affectation du résultat dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social ;
- l'émission de valeurs mobilières ou de titres donnant accès au capital de la Société ;
- la nomination, le renouvellement et la révocation du Président ;
- la nomination, le renouvellement et la révocation des Directeurs Généraux, et des Directeurs Généraux Délégués ;
- la fixation de la rémunération du Président, des Directeurs Généraux, et des Directeurs Généraux Délégués ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;

- l'approbation des conventions conclues visées à l'Article 16 des Statuts ;
- l'extension ou la modification de l'objet social ;
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital ;
- la fusion, la scission de la Société, la transmission universelle du patrimoine ou les apports partiels d'actifs réalisés par (ou au profit de) la Société ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- la décision de poursuivre ou non l'activité de la Société dans l'hypothèse où les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social ;
- la dissolution ou la liquidation de la Société ;
- la transformation de la Société ;
- l'adoption ou la modification de toute clause prévoyant l'inaliénabilité, l'agrément, l'exclusion ou le changement de contrôle ;
- plus généralement, toute décision ayant pour effet ou pour objet de modifier, directement ou indirectement les Statuts sauf lorsque cette compétence a été explicitement dévolue au Président ou à un Directeur Général.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président, ou des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués.

Article 15.1 - Fréquence des décisions collectives

Les associés sont appelés à prendre une décision collective au moins une fois par an (dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social) à l'effet d'approuver les comptes sociaux (et le cas échéant, les comptes consolidés) de l'exercice social écoulé.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

Article 15.2 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président, d'un Directeur Général, d'un Directeur Général Délégué ou d'un ou plusieurs associés détenant seul ou ensemble plus de 5 % du capital social et des droits de vote de la Société (le « Demandeur »).

Les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises, au choix du Demandeur, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit dans un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Article 15.3 - Assemblées générales

La réunion d'une assemblée générale est facultative.

L'assemblée générale est convoquée par le Demandeur, huit (8) jours avant la date de la réunion, par tous moyens mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, sous réserve du droit à l'information préalable du commissaire aux comptes et du comité d'entreprise/économique et social. Le Demandeur adresse aux associés les documents nécessaires à leur information.

L'assemblée générale peut se tenir en tout lieu indiqué dans la convocation (au siège social ou tout lieu en France ou à l'étranger) ou par visioconférence.

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut elle élit son Président. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion tel qu'indiqué ci-dessous.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel).

La réunion peut être organisée par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Dans tous les cas, le Demandeur établit dans un délai de sept (7) jours à compter de l'assemblée générale, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- le mode de consultation ;
- le lieu, la date et l'heure de l'assemblée générale ;
- l'identité des associés présents ou représentés ou absents, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet et s'ils étaient physiquement présents ou intervenaient par téléconférence. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- la liste des documents et rapports transmis aux associés ;
- un exposé des débats ;
- le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Dans un délai de sept (7) jours à compter de son expédition, les associés ayant pris part à l'assemblée en retournent une copie après l'avoir signée, par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel). En l'absence d'observations dans ce délai, le défaut de signature vaudra acceptation par l'associé concerné du texte du procès-verbal.

Le Demandeur établit alors le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés.

Article 15.4 - Consultation écrite

En cas de consultation par correspondance (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées (et un bulletin de vote correspondant) ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés par le Demandeur à chaque associé, par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel).

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour adresser leur vote (et le bulletin de vote) au Demandeur. Le vote peut être émis par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel). Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la ou les résolution(s) concernée(s) sera(ont) réputée(s) avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur (en annexe duquel figurent chacune des réponses reçues des associés) contenant les indications suivantes :

- le mode de consultation ;
- l'identité des associés ayant répondu ;
- le texte des résolutions et le résultat du vote pour chaque résolution proposée ;
- la liste des documents et rapports transmis aux associés.

Ce procès-verbal est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé.

Article 15.5 - Acte sous seing privé

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés. Les associés peuvent consentir un mandat à toute personne de leur choix (associé ou non) pour

signer l'acte en question. Cette décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par tous les associés contenant les indications suivantes :

- le mode de consultation ;
- l'identité des associés signant l'acte ;
- le texte des résolutions et la décision des associés correspondant ; et
- la liste des documents et rapports transmis aux associés.

Ce procès-verbal est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé.

Article 15.6 - Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président (ainsi que tout document d'information) doivent être communiqués, aux frais de la Société, aux associés, huit (8) jours avant la date de la consultation (ou de l'envoi des projets de résolution en cas de consultation écrite).

Article 15.7 - Quorum et Règles de majorité

Quel que soit le mode de consultation retenu (assemblée générale, consultation écrite ou autre), la collectivité des associés ne peut valablement délibérer, sur première comme sur seconde consultation, que si les associés participant au vote (présents, représentés ou ayant voté par correspondance) possèdent au moins 51 % des actions ayant le droit de vote. Si ce quorum de participation n'est pas atteint, aucune décision ne peut être adoptée.

Sous réserve de ce quorum, et sauf disposition légale impérative contraire (voir ci-après), toutes les décisions collectives (ordinaires et extraordinaires) sont adoptées à la majorité simple des voix des associés participants.

Il est expressément précisé que la modification des statuts, la transformation de la société, ainsi que l'adoption ou la modification des clauses d'agrément, d'exclusion, de changement de contrôle ou d'inaliénabilité sont soumises à cette règle de la majorité simple.

Exceptions (Unanimité légale) : Seules les décisions suivantes requièrent impérativement l'unanimité des associés (conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce) :

- Le transfert du siège social à l'étranger ;
- L'augmentation des engagements d'un associé (toute décision augmentant la responsabilité financière ou les obligations d'un associé sans son accord).

Article 16 - Conventions réglementées

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Article 17 - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit l'inventaire, les comptes annuels sociaux (et le cas échéant consolidés) et, le cas échéant, le rapport de gestion conformément aux lois et usages du commerce.

Il les soumet pour approbation à la collectivité des associés ou à l'associé unique dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 18 - Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Si les comptes de l'exercice, approuvés par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés ou l'associé unique peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle/il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique ou, à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes, en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut accorder pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou par l'associé unique, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 19 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés ou de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 20 - Commissaires aux comptes

Pour le cas où la Société réunit les conditions visées par l'article L. 227-9-1 du Code de commerce, le

contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés pour une durée de six (6) exercices et exerçant leur mission conformément à la loi.

Lorsque les conditions prévues à l'article L. 227-9-1 du Code de commerce ne sont pas remplies, un commissaire aux comptes peut néanmoins être nommé lorsqu'un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital social en font la demande. Dans cette hypothèse, le commissaire aux comptes est nommé pour une durée de trois (3) exercices.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le commissaire aux comptes est avisé de la consultation des associés en même temps que les associés et selon les mêmes formes. Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation et reçoit sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux associés. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux associés ou à l'associé unique ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute autre question relevant de sa compétence, par écrit en cas de décision unanime. Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées.

Article 21 - Comité d'entreprise / Comité économique et social

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise (ou comité économique et social), les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du code du travail, exercent leurs droits auprès du Président.

Le comité est informé des décisions collectives des associés en même temps et selon les mêmes formes que les associés.

Article 22 - Transformation

La Société peut se transformer en société de toute autre forme par une décision collective des associés prise dans les conditions de majorité prévues à l'Article 15 des présents statuts.

Article 23 - Dissolution / Liquidation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il ait lieu à liquidation.

Si au jour de la dissolution, la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La dissolution met fin aux fonctions des dirigeants ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique.

Article 24 - Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Article 25 - Jouissance de la personnalité morale de la Société

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation auprès du registre du commerce et des sociétés. Le président est tenu, dès à présent, de remplir toutes les formalités nécessaires pour que cette immatriculation soit accomplie dans les plus courts délais.

L'état des actes accomplis au nom et pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux Statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

Article 26 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ;
- et plus généralement pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Paris, le 30/07/2026

La société LACX2 Holding, Associée, représentée par M. Ludovic Couturier

Signé par :

1824BCD9A76E4C6...

La société C2C Holding, Associée, représentée par M. Carl De Chérisey

Signé par :

D2CBF11CD8C344E...

3CL Logistic

Société par actions simplifiée

Capital : 1000 euros

Siège social : 5 Rue du Général Bertrand, 75007 Paris

ANNEXE 1

État des actes accomplis au nom et pour le compte de la Société en formation avant la signature des Statuts

- Dépôt du capital social auprès d'un office notarial.
- Ouverture d'un compte courant auprès de Shine, établissement de paiement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACPR) sous le numéro 71758 (www.regafi.fr), agent de Treezor, établissement de paiement agréé sous le numéro 63512. Intermédiaire en assurance enregistrée à l'ORIAS sous le numéro 19003103.
- Contrat de domiciliation pour un montant mensuel de 47.52 euros.

Autres actes accomplis pour le compte de la société en formation :

- Frais legalstart.fr de création de la société pour un montant TTC de 537.5€ en date du 21/07/2026
- Frais sedomicilier.fr de création de la société pour un montant TTC annuel de 570.24€ en date du 24/07/2026
- Frais shine.fr de création de la société pour un montant TTC de 129.6€ en date du 23/07/2026.

Fait à Paris, le 30/07/2026

La société LACX2 Holding, Associée, représentée par M. Ludovic Couturier

Signé par :

1824BCD9A76E4C6...

La société C2C Holding, Associée, représentée par M. Carl De Chérisey

Signé par :

D2CBF11CD8C344E...

3CL Logistic

Société par actions simplifiée

Capital : 1000 euros

Siège social : 5 Rue du Général Bertrand, 75007 Paris

ANNEXE 2

DÉCISION COLLECTIVE DES ASSOCIÉS

NOMINATION DES PREMIERS DIRIGEANTS

Les soussignés, actionnaires fondateurs de la Société 3CL Logistic SAS :

1. La société LACX2 Holding, SAS au capital de 2 500 euros, dont le siège social est situé 66 Avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 999 917 784, représentée par M. Ludovic Couturier, dûment habilité.
2. La société C2C Holding, EURL au capital de 1 euro, dont le siège social est situé Bureau 3, 34 Place du Général de Gaulle, 59800 Lille, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le numéro 943 913 202, représentée par M. Carl De Chérisey, dûment habilité.

Ci-après dénommés les « Associés »,

Ont pris ce jour les décisions suivantes, conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts de la Société.

PREMIÈRE RÉOLUTION : NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT

Les Associés décident de nommer en qualité de premier Président de la Société, pour une durée illimitée :

M. Ludovic Couturier, résidant [REDACTED] de nationalité française, né le 12/07/1992 à 38400 (SAINT-MARTIN-D'HÈRES).

M. Ludovic Couturier déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées. Il assure n'être frappé d'aucune incapacité, faillite personnelle ou interdiction de gérer susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Conformément à l'Article 14.1 des statuts, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux décisions collectives des associés.

Le Président exercera ses fonctions à titre gratuit. Il ne percevra aucune rémunération au titre de son mandat social. Toutefois, il aura droit au remboursement, sur justificatifs, des frais de représentation et de déplacement exposés dans l'intérêt de la Société.

DEUXIÈME RÉOLUTION : NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GÉNÉRAL

Sur proposition du Président, les Associés décident de nommer en qualité de premier Directeur Général de la Société, pour une durée illimitée :

M. Carl De Chérisey, résidant [REDACTED] de nationalité française, né(e) le 20/05/1989 à 75014 (PARIS 14E ARRONDISSEMENT).

M. Carl De Chérisey déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées. Il assure n'être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Conformément à l'Article 14.2 des statuts, le Directeur Général assiste le Président dans la gestion quotidienne. Il est rappelé qu'il ne dispose d'aucun pouvoir général de représentation de la Société à l'égard des tiers et n'a pas la qualité de représentant légal : sa seule signature n'engage pas la Société. Il ne peut représenter la Société ou signer un engagement en son nom qu'après accord préalable du Président, donné par écrit et sans forme solennelle, cet accord n'ayant pas à être justifié auprès des tiers. En toute hypothèse, et nonobstant toute autorisation du Président, le Directeur Général ne dispose d'aucun pouvoir sur les comptes bancaires de la Société, réservés au Président.

Le Directeur Général exercera ses fonctions à titre gratuit. Il ne percevra aucune rémunération au titre de son mandat social. Toutefois, il aura droit au remboursement, sur justificatifs, des frais de représentation et de déplacement exposés dans l'intérêt de la Société.

TROISIÈME RÉSOLUTION : POUVOIRS POUR FORMALITÉS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent acte pour accomplir toutes formalités de publicité et de dépôt prescrites par la loi, notamment auprès du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Paris, le 30/07/2026

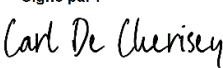
LES ASSOCIÉS :

Pour la société LACX2 Holding, représentée par M. Ludovic Couturier

Signé par :

1824BCD9A76E4C6...

Pour la société C2C Holding, représentée par M. Carl De Chérisey

Signé par :

D2CBF11CD8C344E...

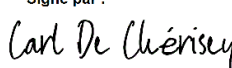
ACCEPTATION DES FONCTIONS :

Le Président nommé : M. Ludovic Couturier (Mention obligatoire ci-dessous : « Bon pour acceptation des fonctions de Président »)

Signé par :

A98B59EB352F4EC...

Le Directeur Général nommé : M. Carl De Chérisey (Mention obligatoire ci-dessous : « Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »)

Signé par :

6957322F04414B5...